

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2013-06

fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Adopte la décision suivante :

- 1° La dénonciation d'un contrat conclu entre un dépositaire et une messagerie de presse ne peut en aucun cas prendre effet avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la date de réception par une partie de la notification écrite adressée par l'autre partie. Toutefois, ce délai n'est pas applicable en cas de faute d'une partie justifiant la dénonciation du contrat par l'autre partie.

La notification écrite doit toujours mentionner le motif de la dénonciation du contrat. Une copie de cette notification doit être adressée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. La partie recevant la notification doit, si elle entend la contester, saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et selon les modalités définies à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

- 2° Il est inséré, dans tous les contrats conclus entre les messageries de presse et les dépositaires agréés par la Commission du réseau, la clause-type suivante :

« Le présent contrat sera, selon le cas, résilié ou modifié en exécution des décisions prises par la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse. La réception par le dépositaire, titulaire du contrat, d'une notification par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse d'une décision de la Commission du réseau vaudra réception, selon le cas, d'un préavis de résiliation du contrat ou d'un préavis de modification du contrat, en conformité avec les dispositions de la décision notifiée. La date de prise d'effet de la résiliation du contrat ou de la modification du contrat sera la date de prise d'effet de la décision de la Commission du réseau, telle que définie par la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse.

Dans tous les autres cas, le contrat pourra être résilié unilatéralement par une partie après que celle-ci aura adressé une notification écrite et motivée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai indiqué dans la notification, lequel ne pourra être inférieur à six mois à compter de la date de réception de la notification par la partie qui en est destinataire. Toutefois, si la résiliation est motivée par la faute d'une partie, elle pourra prendre effet dès réception de cette notification. »

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2013-08

RELATIVE A LA DECISION N° 2013-06 DU CSMP

**Fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations
entre les messageries de presse et les dépositaires**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (8°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires, adoptée par le CSMP le 3 octobre 2013, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 11 octobre 2013 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président du Syndicat national des dépositaires de presse, le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, la Présidente et le Directeur général de la société Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées (...)* » ;

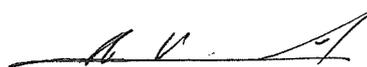
Considérant que la décision n° 2013-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à fixer la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires ; que cette décision n'appelle aucune observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE :

1. La décision n° 2013-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 3 octobre 2013 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 31 octobre 2013

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE